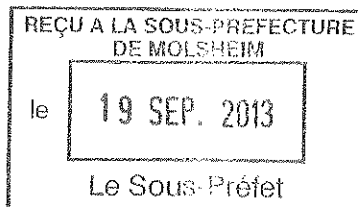


REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



**STATUTS DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA**  
**REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG**





# SOMMAIRE

- CHAPITRE I** : DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE II** : OBJET
- CHAPITRE III** : ADMINISTRATION
- CHAPITRE IV** : L'ORGANE EXECUTIF
- CHAPITRE V** : DISPOSITIONS FINANCIERES  
ET PATRIMONIALES
- CHAPITRE VI** : DISPOSITIONS DIVERSES
-



# **STATUTS**

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

*(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### **ARTICLE 2 : CONSTITUTION**

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM,

et avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, qui adhèrent aux présents statuts.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La communauté de communes prend la dénomination de :

«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

*(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil de communauté.

Le conseil de communauté se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

### **ARTICLE 5 : DUREE**

*(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II

### OBJET

#### ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

##### Article 6.1. : Compétences obligatoires

(Article L. 5214-16 §1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

##### Article 6.1.1. : Aménagement de l'espace

- ⇒ Elaboration d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.) et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
- ⇒ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

##### Article 6.1.2. : Actions de développement économique

- ⇒ Etude, réalisation et commercialisation des zones d'activités futures, non viabilisées à la date de création de la communauté de communes, inscrites au schéma directeur, sur le territoire de la communauté de communes, hormis :

- les zones artisanales d'une superficie inférieure à deux hectares,
- les extensions ou réimplantations sur le même ban communal d'entreprises existantes

##### Cas particulier de la zone d'activités « ECOSPACE » à MOLSHEIM :

Seules les parcelles cadastrées comme suit :

##### Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
41	474/64	Schiendergrub	375,64 ares
50	328/8	Bruenel	144,46 ares
50	330/8	Bruenel	2,25 ares
50	326/8	Bruenel	964,94 ares
50	329/8	Bruenel	57,09 ares
50	306	Hochanwand	110,46 ares
50	307	Hochanwand	100,00 ares
50	240	Hochanwand	0,87 are
50	311	Hochanwand	298,94 ares

soit une surface totale de **2.054,65 ares**,

relèvent du périmètre communautaire de la communauté de communes, conformément au plan ci-joint

- ⇒ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien d'entreprises dans les zones d'activités communautaires
- ⇒ Développement du site thermal de SOULTZ-LES-BAINS
- ⇒ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
  - la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
  - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
  - la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
  - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire

## **Article 6.2. : Compétences optionnelles**

*(Article L. 5214-17 §2 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

### **Article 6.2.1. : Politique du logement et du cadre de vie**

- ⇒ Développement de l'offre de logements locatifs aidés, par :
  - l'acquisition d'immeubles en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation dans le cadre d'un bail emphytéotique ou à construction avec un bailleur social,
  - l'accord, au bailleur social, des garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation des travaux de construction ainsi que d'amélioration, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension d'immeubles, appartenant à la communauté de communes et mis à disposition, par bail emphytéotique ou à construction, à ce bailleur social, en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation

### **Article 6.2.2. : Protection et mise en valeur de l'environnement**

- ⇒ Etude et exécution des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien de la Bruche, de la Mossig et de leurs affluents et diffluents
- ⇒ Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales
- ⇒ Contrôle des installations d'assainissement non collectif

### **Article 6.2.3. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- ⇒ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines

### **Article 6.2.4. : Création, aménagement et entretien de la voirie**

- ⇒ Itinéraires cyclables :
  - Elaboration d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables,
  - Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables,

### **Article 6.2.5 : Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat**

*(Article L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Néant

## **Article 6.3. : Compétences facultatives**

*(Article L. 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

- ⇒ Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative
- ⇒ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK
- ⇒ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal
- ⇒ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- ⇒ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin
- ⇒ Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit
- ⇒ Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale
- ⇒ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes
- ⇒ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

## CHAPITRE III ADMINISTRATION

### ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

*(Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

*(Article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La représentativité au conseil de communauté est établie, selon la taille démographique de chaque commune membre, de la manière suivante :

**DEUX délégués titulaires par commune,  
plus un représentant par tranche entamée de 2.000 habitants au delà de 2.000 habitants.**

La représentativité est déterminée soit selon les chiffres du recensement général publié, les recensements complémentaires étant de nature à modifier la représentativité des communes, soit selon le classement démographique des communes.

## CHAPITRE IV L'ORGANE EXECUTIF

### ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

*(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

### ARTICLE 9 : LE BUREAU

*(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le BUREAU est composé du président et des vice-présidents.



*Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1°) *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2°) *De l'approbation du compte administratif ;*
- 3°) *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4°) *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5°) *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITION FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

#### **ARTICLE 10 : REGIME FISCAL**

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la taxe professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

*(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- 6°) le produit des dons et legs
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 8°) le produit des emprunts.

#### **ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX**

*(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM

### ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

### ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

#### Article 15.1. : Modification du périmètre

*(Article L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du comité.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil de communauté.

#### Article 15.2. : Modifications statutaires

*(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le comité de communauté délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

### ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

*(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil de communauté.

A Molsheim, le 4 Juillet 2013

Le Maire de Dorsheim,  
Gilbert ROTH



Le Président,



  
Laurent FURST

TABLEAU VOIRIE COMMUNALE CLASSEE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

REFERENCES	DENOMINATION DE RUE		METRES	
1	ALTENBERG	RUE DE L'	552	
2	ALTORF	RUE D'	424	
3	AULNES	CHEMIN DES	87	
4	BLIETH	RUE DE LA	174	
5	BRANDWEG	CHEMIN	114	
6	BRUCHE	RUE DE LA	491	
7	BUGATTI	RUE ETTORE	438	
8	CHAMPS	RUE DES	322	
9	CHAPELLE	RUE DE LA	320	
10	CHIRON LOUIS	RUE	191	
11	ETANGS	RUE DES	145	
12	EGLISE	RUE DE L'	270	
13	EGLISE PETITE	PETITE RUE DE	44	
14	GAENTZIG	RUE DU	1130	
15	GAULLE	AV DU GAL DE	370	
16	HOSPICE	RUE DE L'	181	
17	JARDINIERS	RUE DES	232	
18	KNISTELBERG	CHEMIN	250	
19	LAVOIR	RUE DU	210	
20	LECLERC	RUE DE LA DIV	369	
21	LEIMEN	RUE DUA	230	
22	LILAS	RUE DES	146	
23	LUTHER	RUE	372	
24	LUTHER-PFERCHEL	RUE	143	
25	LOI	RUE DE LA	621	
26	MEYER	RUE	210	
	MOISSON	CHEMIN	341	
27	MUGUETS	IMPASSE DES	39	
28	NORDFELD	RUE DU	255	
29	OBERNAI	RUE D'	440	
30	PAIX	RUE DE LA	193	
31	PEUPLIERS	RUE DES	215	
32	PLEYEL IGNAZ	RUE	459	
33	PRAIRIES	IMPASSE DES	116	
34	PRES	RUE DES	580	
35	PRUNELLES	RUE DES	539	
	RD 422 Traverse Dorlisheim ST-JEAN & Toboggan	Rue	750	Annexe DCM N° 055/2013 - 26/03/2013
36	REMPARTS	RUE DES	758	
37	SAULES	RUE DES	120	
38	STRAENG	IMPASSE DE LA	68	
39	ROSHEIM	RUE DE	100	
40	SAINT JACQUES	RUE	280	
41	SCHWEITZER	RUE DU DR	180	
42	SCHIRMER	RUE	197	
43	SILBERZAHN	RUE ARTHUR	159	
	STRASBOURG	ROUTE	400	
44	STUFRAIN	CHEMIN	187	
45	VENDANGEOIR	RUE DU	175	
46	VERGERS	RUE DES	272	
47	VEYRON PIERRE	RUE	133	
48	VIGNES	RUE DES	290	
49	VIOLETTES	IMPASSE DES	66	
50	WIMILLE JP	RUE	327	
		<b>total</b>	<b>15 675</b>	

Annexe à la délibération N° 98/2013 du 17/09/2013

Le Maire  
Gilbert ROTH